

Article soixante-deuxième.

Les locaux sont destinés à l'habitation résidentielle. Ils pourront être affectés à la fois à l'habitation et à l'exercice d'une profession libérale ou similaire pour autant que l'exercice de cette profession n'entraîne aucun inconvénient pour la copropriété.--

Le comité de gérance pourra en juger sans recours

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble s'ils sont spécialistes en maladies contagieuses ou vénériennes ou en radiologie. _____

Les médecins exerçant leur profession ne pourront troubler la jouissance des autres occupants. _____

Article soixante-troisième.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée, de faire de la publicité sur l'immeuble, à quelque endroit que ce soit. _____

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ou dans les escaliers, halls d'entrée et passages. _____

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté de celle-ci, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée, indiquant le nom de l'occupant et sa profession. _____

Aux grilles ou portes d'entrées, à l'endroit prescrit par l'assemblée, il sera permis d'établir une plaque du modèle admis par l'assemblée ; cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession, les jours de visite, l'étage qu'il occupe. Ces inscriptions seront de modèle prescrit par l'assemblée. _____

--- quarante-sixième rôle. ---